

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 17/12/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **COVED DUCHY IV**

Duchy Avrolles  
89600 Saint-Florentin

Références : 240583  
Code AIOT : 0003302957

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement COVED DUCHY IV implanté Duchy Avrolles 89600 Saint-Florentin.

La présente inspection a eu lieu dans le cadre de l'ouverture du casier 9.1 de DUCHY IV.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVED DUCHY IV
- Duchy Avrolles 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0003302957 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

#### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

L'installation visitée est une installation de stockage de déchets non dangereux de COVED à St FLORENTIN, en particulier le casier 9.1.

**Contexte de l'inspection :** Risques chroniques

**Thèmes de l'inspection :** Déchets

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 6.5.1	Demande d'action corrective	2 Mois
16	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.7.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
3	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
4	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
5	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.	
6	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabil...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.	
7	Couche drainante – gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III.	
8	Aménagement et stabilité des casiers	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.2	
9	Aménagement et stabilité des casiers - 2	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.2	
10	Aménagement et stabilité des casiers - 3	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.2	
11	Barrière de sécurité passive (BSP)	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.3	
12	Barrière de sécurité passive (BSP) - 2	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.3	
13	Barrière de sécurité active (BSA)	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024,	


		article 8.1.1.4	
14	Systeme de detection - Généralités	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 6.4.7.1	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


Le casier est apparu comme respectant la réglementation imposée à l'exploitant, il est proposé d'**autoriser l'ouverture du casier 9.1** de Duchy IV.

### 2-4) Fiches de constats


#### N° 1 : Barrière de sécurité passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    BSP: couche 1 m perméabilité 1.10 <sup>-9</sup> m/s	
<b>Prescription contrôlée :</b>  La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :  - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10 <sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ...	
<b>Constats :</b>  Les matériaux argileux présents sur site ont été caractérisés par des analyses en laboratoire. Ces matériaux sont de classe GTR (Guide des Terrassements Routiers) A2 et ont une perméabilité de l'ordre de 10 <sup>-9</sup> à 10 <sup>-10</sup> m/s.  Les rapports de SOCNA sols fournis en annexe au dossier indiquent une perméabilité des sols de l'ordre de 10 <sup>-11</sup> m/s sur une épaisseur supérieure à 1 m en fond de casier.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 2 : Barrière de sécurité passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    BSP: couche 5 m perméabilité $1.10^{-6}$ m/s	
<b>Prescription contrôlée :</b> ... et une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;	
<b>Constats :</b> Le fond géochimique local garantit une couche inférieure de 5 m d'épaisseur qui présente une perméabilité située entre $1.10^{-4}$ m/s et $1.10^{-6}$ m/s. L'article 3.2.4 du « guide équivalence étanchéité passive des ISD » du BRGM version 3 propose que lorsque la couche inférieure de 5 m d'épaisseur présente une perméabilité située entre $1.10^{-4}$ m/s et $1.10^{-6}$ m/s, la couche supérieure de 1 m doit avoir une perméabilité minimale de $5.10^{-10}$ m/s pour que la barrière passive soit équivalente à la solution réglementaire. Ce qui est le cas présentement, cf point de contrôle n°1.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 3 : Barrière de sécurité passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Flancs de casier	
<b>Prescription contrôlée :</b> - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à $1.10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.	
<b>Constats :</b> La même argile qu'au point n°1 a été utilisée pour former la barrière passive des flancs de casier sur une épaisseur d'1 m.	
<b>Respect de la prescription :</b>	

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : Barrière de sécurité passive

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques Cas d'une BSP reconstituée

**Prescription contrôlée :**

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

**Constats :**

La barrière présente une épaisseur d'1 m d'épaisseur sur le fond du casier et sur les flancs. La hauteur des flancs est de 2.15 m par rapport au fond de casier.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter. Les certificats d'analyse de perméabilité des argiles aménagées sur le fond et les flancs de casier du laboratoire SOCNA sont joints au dossier d'ouverture du casier.

Par mail en date du 10/12/2024, l'exploitant ajoute également la précision, apportée par le bureau de contrôle, que les matériaux ont été mis en œuvre par vibration et compactage par 3 passes (1 grande vibration et 2 petites vibrations) au compacteur à « pieds de mouton ».


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Barrière de sécurité active

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    BSA
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.</p>
<b>Constats :</b> <p>La certification ASQUAL du soudeur et de la géomembrane SOLMAX HD-N 2.00 mm est jointe au dossier (DOE GéoBTP) ainsi que les contrôles des soudures dont les résultats n'appellent pas d'observations.</p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 6 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabil...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Couche drainante et gestion des lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à <math>1.10^{-4}</math> m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.</p>
<b>Constats :</b>

La couche de drainage, mise en œuvre sur une épaisseur de 50 cm, est composée de ballast de 20 - 40 mm contenant des drains PEHD de 200 mm de diamètre PEHD SDR 11.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 7 : Couche drainante – gestion des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III.

**Thème(s) :** Risques chroniques Géotextile anti-poinçonnement

**Prescription contrôlée :**

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

**Constats :**

Une couche drainante est posée sur un géotextile anti-poinçonnement GEODREN A80 P sur le fond et les flancs et sur un géocomposite de drainage AFITEX DRAINTUBE 900Ht FT1 D25 sur le fond.

Elle est également constituée de matériaux de 20-40 mm sur une épaisseur de 50 cm.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Aménagement et stabilité des casiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Conception	
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  Fond de forme :  Le fond de ce casier, correspondant au toit de la BSP, présente deux niveaux de fond distincts :  - le premier niveau, localisé sur la quasi-totalité de l'emprise du casier, présente un point-bas localisé à une cote de 111 m NGF ;  [...]  Depuis ces points-bas, une pente de 1,5 % sur la surface de fond du casier est respectée afin d'assurer l'écoulement gravitaire des lixiviats pour chaque subdivision. Cette pente est globalement orientée nord-est /sud-ouest pour le premier niveau et ouest-est pour le second niveau.  [...]	
<b>Constats :</b>  Le premier niveau de fond présente un point bas à 111.13 m NGF.  La pente du casier est de 1.56 % d'après les plans. La visite d'inspection a permis de constater que les eaux s'écoulent bien vers le point bas.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	

**N° 9 : Aménagement et stabilité des casiers - 2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques    Conception

**Prescription contrôlée :**

Flancs :

Les flancs sud, nord et est du casier C9 seront terrassés en déblais et présentent, depuis la piste périphérique, les profils suivants :

- Flancs sud et est :

- . un talus supérieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de 60 m ;
- . une première risberme de 5,0 m de largeur ;
- . un talus intermédiaire à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de 10.0 m ;
- . une seconde risberme de 5,0 m de largeur ;
- . un talus inférieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de 10,0 m ;

- Flanc nord :

- . un talus supérieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de 10,0 m ;
- . une risberme de 5,0 m de largeur ;
- . un talus intermédiaire à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de : \* 10,0 m (subdivisions C9.5) ;\* 5,0 m (subdivision C9.6).

- Flanc ouest : Le profil retenu pour le flanc ouest du casier C9, depuis la crête de digue de 50 m en pente de 5,0 % vers Duchy IV, est le suivant :

- . un talus supérieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale de 10,0 m ;
- . une risberme de 5,0 m de largeur ;
- . Un talus inférieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale de :
- . 10,0 m (subdivisions C9.1 à C9.5) ;

[...]

**Constats :**

Le présent casier ne concerne que les premiers talus, les supérieurs concerneront les casiers supérieurs. Les plans de la société GéoBTP joints au dossier indiquent bien que les talus ont un rapport largeur/hauteur de 3H/2V, soit 34°.

Concernant les flancs, leur hauteur est de 10 m et les risbermes sont légèrement supérieure à 5 m.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 10 : Aménagement et stabilité des casiers - 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques    Digues

**Prescription contrôlée :**

[...]

Digues de subdivision :

Les subdivisions du casier 9 sont délimitées par des diguettes. Celles-ci présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 2,0 m ;
- largeur en tête : 1,0 m ;
- pente du flanc interne : 1H/1V ;
- pente du flanc externe : 2H/1V.

**Constats :**

La digue de subdivision présente les dimensions suivantes sur les plans de GéoBTP :

- 2.01 m de hauteur
- 2.03 m de largeur

Les pentes des flancs internes et externes sont de 1H/1V. L'externe de ce casier est également le futur flanc interne du prochain casier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra déposer un porter-à-connaissance afin de régulariser cette incohérence dans son arrêté d'autorisation.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 11 : Barrière de sécurité passive (BSP)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Fond de casier	
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La barrière de sécurité passive (BSP) est constituée comme suit : En fond de casier : - Cas n°1: . d'une couche de matériaux d'au moins 5,0 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à $1.10^{-5}$ m/s ; . d'une couche reconstituée (en cas de besoin traitement à la bentonite au dosage adapté) de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à $5.10^{-10}$ m/s ; - Cas n°2 : . d'une couche de matériaux d'au moins 5,0 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à $1.10^{-5}$ m/s ; . d'une couche reconstituée de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à $1.10^{-9}$ m/s ; . d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm à l'état sec et présentant une perméabilité de $5.10^{-11}$ m/s. [...]	
<b>Constats :</b> D'après le dossier présenté à l'inspection, le casier 9.1 de l'ISDND de Duchy IV est constitué conformément au cas n°1.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 12 : Barrière de sécurité passive (BSP) - 2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Flancs	
<b>Prescription contrôlée :</b>	

[...]

En flancs de casier :

- d'une couche de matériaux d'au moins 50 cm d'épaisseur, entre la cote de fond de casier et 2 m au-dessus de celle-ci, avec une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s ; la mise en œuvre de ces remontées latérales de BSP sur flancs sera réalisée en surlargeur avant retaillage aux dimensions réglementairement requises, par méthode de terrassement dite « méthode excédentaire ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les études préalables aux travaux vérifieront la stabilité de ces remontées latérales de manière à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive ;

- d'un éventuel géosynthétique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm à l'état sec et présentant une perméabilité de  $5.10^{-11}$  m/s.

Le choix du GSB, les conditions de mise en œuvre et de contrôle devront être conformes aux prescriptions du fascicule 12 - « Recommandations Générales pour la Réalisation d'Étanchéité par Géosynthétiques Bentonitiques » du Comité Français de Géosynthétiques (CFG)

[...]

#### Constats :

Les flancs du casier 9.1 de l'ISDND sont recouverts d'une couche d'argile d'1 m d'épaisseur de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s (de l'ordre de  $10^{-11}$  m/s, cf point de contrôle n°1) et d'un géosynthétique bentonitique, MACLINE GCL W30. Celui-ci possède une masse surfacique de  $6.3 \text{ kg/m}^2$ , un indice de gonflement supérieur à  $24 \text{ cm}^3/2\text{g}$ , une épaisseur de 7.8 mm, une perméabilité de  $1.5.10^{-11}$  m/s, une CEC (Capacité Échange Cationique) supérieur 70 meq/100g et d'une proportion  $\text{CaCO}_3$  inférieure ou égale à 5 %

Les conditions de perméabilité et d'épaisseur de la couche d'argile permettent à l'exploitant de ne pas recourir à la pose d'un géosynthétique bentonitique dans le fond du casier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

#### N° 13 : Barrière de sécurité active (BSA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.1.1.4

Thème(s) : Risques chroniques BSA

Prescription contrôlée :

[...]

La BSA en fond est constituée comme suit, de bas en haut :

- En fond de casier :
  - une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur ;
  - un géotextile de protection anti-poinçonnant ;
  - une couche de matériaux drainants composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm et de perméabilité d'au moins  $1 \times 10^{-8}$  m/s ou tout dispositif équivalent constitué d'une couche de 30 cm de matériaux drainants et un géocomposite de drainage ;
- En flancs de casier et surfaces latérales en pente (crête de digue de séparation Duchy III / Duchy IV notamment) :
  - une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur ;
  - un géotextile de protection anti-poinçonnement.

Les géosynthétiques (géomembrane et géotextile) appliqués seront certifiés ASQUAL et leur assemblage sera réalisé dans les règles de l'art (recommandations du Comité Français des Géosynthétiques) par du personnel disposant des qualifications nécessaires. Le dispositif de sécurité active est complété au sein de la couche drainante par des drains crépinés aboutissant aux points bas de chaque subdivision aux niveaux desquels des puits de pompage sont aménagés pour permettre la collecte des lixiviats (cf. chapitre 12.4). Les drains sont répartis le long des diguettes de séparation délimitant les subdivisions. La barrière de sécurité active est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. La structure de la BSP et BSA au droit des diguettes de séparation est représentée en annexe VI.

#### Constats :

D'après le dossier présenté à l'inspection, la BSA est composée :

- d'une géomembrane SOLMAX HD-N 2.00 mm de type PEHD 2.0mm (fond flancs),
- d'un géotextile de protection GEODREN A80 P (fond flancs),
- d'un géocomposite de drainage AFITEX DRAINTUBE 900Ht FT1 D25 (fond),
- de matériaux drainants, ballast recyclé 20-40 mm, sur une épaisseur de 50 cm (fond).

Toutes les certifications ASQUAL des géomembranes et géotextiles soudeurs sont présentes au dossier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

#### N° 14 : Système de détection - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 6.4.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels Détection

**Prescription contrôlée :**

Les alarmes déclenchées par les systèmes de détection font l'objet d'une surveillance et d'une alerte automatique de l'exploitant.

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application sont précisées dans le plan de défense incendie.

**Constats :**

Le site dispose de 4 caméras thermiques :

- 2 sont en place sur le casier 8.1 en cours d'exploitation,
- les 2 autres en direction du casier 9.1 à ouvrir.

Le plan de défense incendie a été montré à l'inspection et n'appelle pas d'observation.

Une ronde h2 est effectuée par vidéosurveillance, une présence permanente est sur site en journée, personne n'est en gardiennage mais une astreinte tournante de 3 personnes ayant la capacité d'intervenir en 20 minutes est en place.

Suite à l'inspection, l'inspection précise à l'exploitant qu'une vidéosurveillance ne peut être considérée comme une ronde qui nécessite la présence d'une personne. L'exploitant indique par mail en date du 12/12/2024 qu'il a mis en place une ronde h2 en présentiel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place une ronde h2 en présentiel.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 6.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et complétés et précisés comme ci-après :

- d'extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- d'un stock de matériaux sableux de 500 m<sup>3</sup>, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- une réserve en eau minimale de 400 m<sup>3</sup>, disponible à tout instant dans le bassin ER3bis ;
- une réserve en eau minimale de 100 m<sup>3</sup>, disponible à tout instant dans le bassin ER1 ;
- une réserve complémentaire (2 citernes souples) présentant une capacité totale de 2 x 120 m<sup>3</sup>. Celles-ci seront déplacées au fur et à mesure du recul d'exploitation des casiers, de manière à être toujours à moins de 400 mètres du massif de déchets en cas d'incendie.
- le conteneur WAGABOX doit être situé à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie.

Les réserves en eau devront être dotées d'aires d'aspiration implantées à proximité immédiate des voies engins, utilisables en toutes saisons et faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS avant leur utilisation comme PEI. L'exploitant transmettra le procès-verbal de réception des PEI au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS, préalable à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site dispose des moyens suivants pour assurer la lutte contre l'incendie :

- 27 extincteurs répartis sur les différentes zones à défendre. Les 3 engins disposent également d'extincteurs ;

- 500 m<sup>3</sup> de matériaux sableux ;
- réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> disponible dans le bassin de récupération des eaux pluviales ER1 ;
- réserve d'eau de 3 500 m<sup>3</sup> disponible dans le bassin de récupération des eaux pluviales ER3 ;
- réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> disponible dans le bassin de stockage ER2. Ce bassin est isolé et déconnecté du réseau d'eaux pluviales ;
- deux bâches incendie de 120 m<sup>3</sup>, une à proximité de la WAGABOX et une à proximité de la zone d'exploitation.

Le rapport de vérification des extincteurs en date du 22/04/2024 n'appelle pas d'observation, de même pour celui de vérification des citernes en date du 26/08/2024. Le registre des dates, modalités des contrôles et les observations constatées a été montré à l'inspection.

L'exploitant déclare que le bassin ER3bis n'existe pas encore : il est prévu sur site probablement courant 2026. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans son étude de dangers (page 30), prévoyait :

- le démantèlement du bassin ER2,
- le démantèlement de la partie est du bassin ER3, localisée au droit de la future emprise de Duchy IV,
- l'adaptation en un bassin tampon ER3bis de la partie ouest du bassin ER3, non localisée au droit de la future emprise de Duchy IV.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** l'exploitant doit préciser les délais de réalisation des travaux concernant le démantèlement du bassin ER2 et de la partie est du bassin ER3, ainsi que la construction du bassin ER3bis, afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Dans l'attente de la réalisation des travaux, il démontre que les mesures en place ont un niveau de protection équivalent ; si tel n'est pas le cas, il prévoit la mise en place de mesures compensatoires.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

## N° 16 : Eaux de ruissellement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques    Eaux ruissellement

### Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par des fossés internes jusqu'aux trois bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins peuvent servir également de réserve pour la lutte contre l'incendie.

Les eaux internes du site sont gérées par 3 bassins nommés ER1, ER3bis, ER4.

Un plan est présent en annexe III

- ER1 : 4 200 m<sup>3</sup>
- ER3bis : 750 m<sup>3</sup>
- ER4 : 2 150 m<sup>3</sup>

Le bassin ER2 actuel sera supprimé.

### Constats :

Tel que précisé au point de contrôle précédent, le bassin de récupération des eaux pluviales ER3bis n'est pas construit et le bassin ER2 est toujours en fonctionnement : voir non-conformité du point de contrôle n°15. L'étude de danger (EDD) prévoyait les travaux suivants concernant le bassin ER1 : "*le redimensionnement du bassin ER1 afin de permettre le stockage des eaux de ruissellement provenant :*

- *des couvertures de Duchy I, Duchy II et des eaux de voiries ;*
- *des couvertures sud de Duchy III et Duchy IV et du tronçon sud de la piste périphérique de Duchy IV "*.

Le volume prévu pour ce bassin est de 4 200 m<sup>3</sup>, contre 2 000 m<sup>3</sup> actuellement. L'exploitant précise que le volume d'eaux pluviales à récupérer a été prescrit par rapport à l'état final du site (à la fin d'exploitation de Duchy IV), mais il ne fournit pas d'éléments sur les besoins actuels pour récupérer les eaux pluviales.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Non-conformité :** l'exploitant précise les délais des travaux concernant le redimensionnement du bassin de récupération des eaux de ruissellement ER1, et la création du bassin ER4 (si non construit). Dans l'attente de la réalisation des travaux, il démontre que le fonctionnement des bassins en place ont un niveau d'efficacité équivalent ; si tel n'est pas le cas, il prévoit la mise en place de mesures compensatoires.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
--------------------------------	--

<b>Proposition de délais :</b>	2	Mois
--------------------------------	---	------